

2146

ÉPREUVE : Note administrative

2

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ministère de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des polices administratives
Affaire suivie par,

Paris, le 28 août 2025

Note à l'attention du sous-directeur

Objet : Présentation des pouvoirs conférés au ministre de l'Intérieur par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1958 sur les publications destinées à la jeunesse.

Annexe : réponse à la demande du 6 août 2025.

Le ministre de l'Intérieur est doté de pouvoirs de police administrative spéciale sur le fondement de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1958 lui conférant un pouvoir d'interdiction.

Après avoir examiné les conditions de mise en œuvre de ce pouvoir (I) le régime contentieux qui lui est applicable sera présenté (II).

I Le ministre de l'Intérieur dispose d'un pouvoir de police spéciale d'interdiction à l'égard de publications à destination de la jeunesse encodée.

A) Le ministre de l'Intérieur dispose de différents pouvoirs d'interdiction à l'égard de publications destinées à la jeunesse

1. En premier lieu, s'agissant du champ d'application

des mesures dont le ministre dispose, l'article premier de la loi est applicable à toutes les publications qui apparaissent comme principalement destinées aux enfants ou adolescents (Doc 1). Toutefois, les interdictions prévues à l'article 14 de la loi s'appliquent plus largement, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les publications en cause sont ou non principalement destinées aux enfants ou aux adolescents (Doc 10).

Cette police administrative s'applique également sans qu'il y ait d'incidence la circonstance que les publications en cause soient également susceptibles d'entrer dans le champ d'une infraction pénale (Doc 6).

En outre, les pouvoirs d'interdiction s'appliquent non seulement aux publications sans format papier mais également à celles sans format numérique (CD) (Document n° 13).

2. Les mesures d'interdiction que le ministre peut prendre dans ce champ sont, en second lieu, définies à l'article 14 de la loi comme l'interdiction de proposer, d'offrir ou vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison notamment de leur caractère littéraire pornographique ou violent. Ces dispositions l'autorisent en outre à assortir cette mesure de l'interdiction d'exposer ces publications à la vue du public et de faire pour elles de la publicité par voie d'affiches et de cartons, de l'interdiction d'effectuer en faveur de ces publications quelque publicité que ce soit. (Documents n° 1 et 14).

B) Les conditions de mise en œuvre de ces pouvoirs sont encadrées tant au regard de

№ 2146

de leurs conditions d'éditions que de leurs motifs

1. En premier lieu, s'agissent des conditions d'édition, toute personne respectant les conditions pour la publication ou l'édition d'un périodique visé par la loi du 16 juillet 1948 (article 1) adresse une déclaration au garde des sceaux indiquant notamment le titre de la publication, leur pays et personnes et adresse (article 5 de la loi), ainsi que les mentions précisées à l'article 1^{er} de l'annexe du 11 janvier 2016 (Document n°3) en quatre exemplaires, dont une version est communiquée au procureur de la République (décret n°50-143, art 17). Deux exemplaires de la publication doivent également être transmis par le directeur de publication au l'éditeur, au garde des sceaux en vue de leur transmission à la commission de contrôle (article 6 de la loi).

La commission de contrôle des publications comprend 12 membres avec voix délibératives (article 3 de la loi) est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à la jeunesse. Elle doit en outre signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi ainsi que tous les agissements ou infractions susceptibles de nuire par voie de presse à l'enfance et à l'adolescence.

2. En deuxième lieu s'agissent des motifs d'interdiction, l'article 14 de la loi du 16 juillet 1948, peut concerner notamment les publications présentant un danger pour la jeunesse en raison de la place faite au crime, à la violence et à la haine et discrimination sociale (par 3).

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Un motif tenant au préjudice en faveur de la pédophilie justifie également de telles mesures (Document n° 12), de même que le caractère violent et pornographique de la publication (Document n° 15).

II Les mesures de police spéciales prises par le ministre de l'intérieur font l'objet d'un contrôle juridictionnel entier

A) Le juge administratif peut être saisi de mesures d'interdiction et s'assurer de leur légalité externe.

Les mesures d'interdictions de publication ne présentent pas de caractère réglementaire, elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'État en première et dernier ressort, mais du tribunal administratif du Paris, dans le ressort auquel se situe le siège du ministre (Document n° 25).

Les mesures de d'interdiction de publication, en l'ont que décisions individuelles défavorable de police administrative, sont soumises à une exigence de motivation suffisante (art L 211-1 et L 211-6 du CRPA) sans la contrôle du juge. (Document n° 15).

Se en détail, que ces mesures sont également soumises à la mise en œuvre d'une procédure contradictoire (document n° 8) : impliquent tout la faulté de présenter des observations écrites en disposant d'un délai raisonnable, que des observations orales (document n° 14), sur le fondement de l'article L 122-1 du CRPA. Cette procédure peut toutefois être écartée en cas d'urgence (document n° 9).

En revanche la consultation de la commission

de contrôle, n'est pas préalable à l'adoption d'une mesure d'interdiction (Document n° 18). Il n'est pas davantage nécessaire que la publication en cause ait été signalée (doc n° 11) administrativement.

Enfin, l'absence de notification de l'acte litigieux est sans incidence sur la régularité de la mesure (Document n° 12).

B) Le juge administratif exerce un contrôle passé au titre de la légalité interne de la mesure.

1. En premier lieu, différents moyens sont invocables au titre de l'auteur du droit.

S'agissant d'une part des moyens de conventionnalité, les mesures d'interdiction peuvent être contrôlées au regard de leur compatibilité aux articles 9 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, garantissant respectivement la liberté de religion et d'expression (Documents n° 8 et 25). En revanche, l'article 7 relatif à la motivation pénale n'est pas applicable à l'interdiction de police (document n° 18).

En outre, si le moyen tiré de la méconnaissance de la liberté de circulation prévue par les traités de l'Union est pertinent, il n'est en revanche pas fondé, la mesure d'interdiction en cause n'entrant dans le champ de l'exemption de moralité (Document n° 16).

S'agissant de la méconnaissance de règles nationales, le principe d'égalité n'est pas directement invocable à l'encontre d'une mesure d'interdiction (Document n° 16). De même, est sans incidence la circonstance que les interdictions prononcées par le ministre de l'intérieur aient pour effet de provoquer

l'exclusion d'une revue frappée de deux interdictions en application de l'article 14, d'une société coopérative de messagerie de presse.

2. En second lieu, le juge administratif, dans le cadre de l'exercice du pouvoir, effectue un contrôle entier de proportionnalité des mesures d'interdiction, tant à l'égard de l'interdiction principale de publication, qu'à l'égard de l'interdiction complémentaire de publicité (documents n° 17 et document n° 6). Il peut moreover de façon divisible l'annulation des mesures d'interdiction complémentaires disproportionnées (document n° 13).

Le juge exerce également un contrôle entier de proportionnalité sur la demande d'abrogation de la mesure d'interdiction (document 7).

En revanche, le contrôle est limité à l'erreur manifeste d'appréciation s'agissant des refus du ministre de mettre en œuvre ses pouvoirs de police. (documents n° 23 et 20) Ainsi, l'arrestation du Marquis de Sade ne peut légalement être annulée en librairie notamment, dès lors qu'il ne présentait pas pour les mineurs un danger d'une telle gravité impliquant la commission par le ministre d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, le juge exerce également un contrôle de l'exactitude matérielle des faits, ce qui le conduit à examiner le contenu des publications (document 13).

Le moyen tiré du détournement de pouvoir est également contrôlé.

N° 2146

Annexe: Réponse à la demande formulée le 4 août 2025 par M. JK.

M. J. K. est l'auteur d'un ouvrage frappé d'interdiction, par arrêté du 3 juin 1864 du ministre de l'intérieur, publié le 14 juin 1864, au propos d'un ouvrage à des mineurs, en raison de son caractère pornographique.

En premier lieu, s'agissant de l'objet de la demande, l'intéressé sollicite du ministre qu'il "revienne" sur l'arrêté précédant à l'interdiction de publication.

Une telle demande ne s'analyse pas en une demande de retrait mais en une demande d'abrogation par l'arrêté, dont le refus constitue un acte faisant grief qu'il serait susceptible d'être contesté au contentieux (cf. 13 février 1887, M.) devant le juge administratif.

En deuxième lieu, M. JK fait valoir plusieurs arguments au soutien de sa demande.

À l'égard de la légalité externe, il expose d'abord, que la commission de censure n'a pas été consultée par avis préalable à l'édition de l'ouvrage contesté. Toutefois, un tel moyen

qui est dirigé contre l'arrêté initial est impérativement dans le cadre d'une demande de refus d'obtempérer (alors au demeurant que M. J.K. serait fondé à contester directement l'arrêté du 3 juin 1963).

Par ailleurs, si M. J.K. sollicite que la commission de contrôle soit consultée préalablement à la décision à rendre sur sa demande d'obtempérer, une telle consultation n'est prévue par aucune disposition législative ou réglementaire (C.E., 30 décembre 1958, Société A).

En conséquence, il n'y a donc pas lieu de saisir la commission avant de délivrer un refus.

Ensuite si M. J.K. soutient que l'arrêté du 3 juin 1964 n'a jamais été notifié, cette circonstance est sans incidence tant que la légalité de l'arrêté initial (cf. note), que sur celle d'un éventuel refus d'obtempérer.

Puis, la circonstance que l'État ait sollicité la non distribution de l'arrêté aux marchands de journaux est également sans incidence (C.E., 1956, Société A).

D'autre part sur le fond, ainsi qu'il a été exposé dans la note, la mise en œuvre des pouvoirs prévus à l'article 14 de la loi n'est pas subordonnée à la circonstance

que l'avuage en cause soit non principalement dédié aux mineurs (CE, 1984, A).

En outre, la circonstance tirée de ce que d'autres publications n'ont à l'époque pas fait l'objet d'interdiction, argument se rapportant à l'invocation d'un moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité, est sans incidence sur la légalité d'un éventuel refus (CE, 1987, Société P.R.).

Enfin 91. JK expose que l'évolution des mœurs recite de nature à modifier l'appréciation du caractère paragrahphique de la publication.

Il est vrai que l'évolution des mœurs est un nouvelle circonstance de fait susceptible d'entraîner la disproportionnalité du refus d'obtempérer, relevant du contrôle normal du juge, mis en balance avec la liberté de presse garantie par la loi de 1881 (CE, 2005, F).

Il convient donc pour prévenir le risque contentieux de réexaminer le contenu de l'avuage à la lumière des mœurs actuels.

La commission de contrôle, paraît être éventuellement saisie, bien que son avis ne soit pas obligatoire.